

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1427

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Ricourt Vaginay, Mme Roy, Mme Besse, M. Chaix, Mme Martinez,
Mme Barèges, M. Chavent, M. Rambaud, M. Lioret, Mme Bamana, Mme Mélin, M. Michelet,
Mme Sicard, M. Monnier et M. Casterman

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À la fin de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« lorsque celle-ci a choisi de ne pas recevoir ou d'arrêter de recevoir un traitement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La société ne saurait être mobilisée pour administrer la mort en raison de la volonté de la souffrance d'un individu découlant de son propre choix de ne pas suivre un traitement. La souffrance doit être insupportable malgré le traitement.

S'il existe un traitement et qu'il ne s'agit pas d'acharnement thérapeutique (interdit par la loi), le patient ne peut pas demander à des tierces personnes de le faire mourir.